

Novembre 2024

RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Le passage de la tempête Kirk à partir du 8 octobre dernier a causé de nombreux dégâts au sein des communes du Loir-et-Cher.

A ce titre, une procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a déjà été menée à l'initiative de la préfecture et plusieurs communes se sont vues reconnaître cet état par arrêté interministériel du 23 octobre 2024, à savoir :

- Areines
- Artins
- Brévainville
- Fréteval
- Lavardin
- Lignières
- Lisle
- Meslay
- Montoire-sur-le-Loir
- Morée
- Naveil
- Pezou
- Roches-l'Evêque
- Saint-Firmin-des-Près
- Saint-Hilaire-la-Gravelle
- Saint-Jacques-des-Guérets
- Saint-Jean-Froidmentel
- Saint-Ouen
- Thoré-la-Rochette
- Vendôme
- Vievy-le-Rayé
- Villiers-sur-Loir

Dans ces communes, les administrés couverts par une assurance catastrophe naturelle et victimes de sinistres disposent d'un délai de 30 jours à compter du 26 octobre 2024, jour de la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour déclarer leur sinistre à leur assureur (si ce n'est pas déjà fait).

Pour les communes qui n'auraient pas fait l'objet de cette procédure accélérée, il est toujours possible de solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre de la procédure ordinaire.

Les étapes de celle-ci sont présentées ci-dessous.

LA PROCÉDURE ORDINAIRE



MAIRIE

Le maire de la commune impactée doit formuler une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans un **délai maximum de 24 mois** après les évènements.

Pour cela, deux moyens sont à sa disposition :



le formulaire Cerfa
n°13669*01



le service en ligne
iCatNat



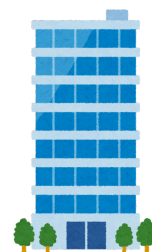
Consulter le formulaire [ICI](#)

à adresser à l'adresse
suivante :

Préfecture de Loir-et-Cher
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles (SIDPC)
BP 40299
41006 BLOIS Cedex

<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>

Consulter le mode
d'emploi de
iCatNat [ICI](#)



PREFECTURE

Les services préfectoraux sollicitent les rapports techniques et adressent ensuite cette demande au ministre de l'Intérieur qui la soumet pour avis à une commission interministérielle.



CATASTROPHE NATURELLE

Quels sont les évènements climatiques concernés ?

- les inondations
- les mouvements de terrains
- les avalanches
- les séismes
- les épisodes de sécheresse / réhydratation des sols
- les phénomènes liés à l'action de la mer
- les vents cycloniques



COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

Cette commission est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène et sur son intensité anormale.



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

Les ministres adoptent alors un arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle. Cet arrêté est publié au Journal Officiel et notifié aux communes concernées.

DANS LES COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE :

Les administrés ayant subi un sinistre et ayant souscrit une assurance catastrophe naturelle disposent alors d'un **délai de 30 jours** pour déclarer leur sinistre auprès de leur assureur. Ce dernier a alors **3 mois** pour les indemniser.

Il est donc très important que les communes informent leurs administrés dès qu'elles savent que l'état de catastrophe naturelle est reconnu, et ce par tous moyens : publication dans le bulletin municipal, affiches, ...

Quels dommages sont pris en charge ?

Il s'agit des "dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel" (article 1er de la loi du 13 juillet 1982).

DANS LES COMMUNES NON RECONNUES :

Les communes qui se sont vues refuser la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent déposer un recours gracieux auprès du Ministre de l'Intérieur dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de l'arrêté par le préfet.

Un recours contentieux est également possible devant le tribunal administratif dans les mêmes délais ou dans un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse donnée au recours gracieux effectué.

L'assistance d'un avocat est alors vivement conseillée.

DOTATION DE SOLIDARITÉ POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Qu'ils aient fait l'objet d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou non, **les communes et les EPCI peuvent bénéficier d'une dotation de solidarité en faveur de leurs équipements touchés** par des événements climatiques ou géologiques. Cette dotation a vocation à indemniser les dégâts causés aux biens des collectivités territoriales par des événements climatiques et géologiques graves (article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales).

Le régime de cette dotation est déterminé par les articles R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.



La collectivité a été victime d'un événement localisé ayant causé aux biens cités ci-après des dégâts d'un **montant total supérieur à**

150 000€ HT



Elle peut obtenir une **dotation de l'État visant à indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique.**

Quels sont les biens concernés ?

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation
- Les digues
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux
- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Et ce que ces biens soient assurés ou non : **s'ils sont assurés, l'indemnité d'assurance vient toutefois en déduction de la dotation.**

Pour cela, la commune ou l'EPCI doit **adresser une demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de deux mois suivant l'évènement climatique ou géologique.**

L'Inspection Générale de l'Administration (IGA) et l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) ont réalisé un guide pratique pour la mise en œuvre de cette dotation contenant le dossier de demande à adresser à la préfecture.

Ce guide est [disponible ICI](#)